



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE CONSTRUCTION DE PETITS OUVRAGES (Rév. 1)

1. **Formation du contrat et correspondance entre les parties.** Les documents suivants constituent le contrat (le «**contrat**») entre Les Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée («**LNC**») et la contrepartie indiquée sur le bon de commande (l'«**entrepreneur**» et, avec LNC, les («**parties**»): (1) les présentes conditions générales («**conditions**»); (2) le bon de commande référencé («**bon de commande**»); (3) tout document (sauf une proposition de l'entrepreneur) référencé dans le bon de commande; (4) toute autre annexe jointe; et (5) la proposition de l'entrepreneur, si elle est jointe. L'entrepreneur accepte le contrat en commençant l'exécution, en tout ou en partie, ou en communiquant son acceptation à LNC. Tout conflit ou incohérence entre les dispositions du contrat sera résolu dans l'ordre indiqué ci-dessus. L'inclusion d'une proposition de l'entrepreneur se limite à incorporer les descriptions et spécifications qui y sont contenues, dans la mesure où elles ne sont pas en conflit avec les documents contractuels antérieurs. Les conditions supplémentaires émises par LNC en plus des présentes conditions auront la même priorité que les conditions, à moins que les conditions supplémentaires ne stipulent expressément qu'elles ont priorité sur les conditions. Lorsque les documents référencés dans le contrat sont disponibles à l'adresse http://www.CNL.ca/en/home/vendor_portal/references.aspx («**portail des fournisseurs**»), la version la plus récente à la date du bon de commande s'appliquera au présent contrat. Si les travaux doivent être exécutés sur des sites gérés par LNC (chacun étant un «**site de LNC**»), l'entrepreneur se conformera aux conditions spécifiques au site de LNC applicable, disponibles sur le portail des fournisseurs ou autrement fournies à l'entrepreneur. Tout avis, consentement, approbation ou autre communication requis en vertu du présent contrat («**avis**») doit être formulé par écrit et remis à l'autre partie à l'attention du représentant identifié sur le bon de commande (le «**représentant**»). La livraison peut se faire par courrier, par courriel ou en personne. La livraison de l'avis sera effective le jour ouvrable où il est remis, où «**jour ouvrable**» signifie 9 h à 17 h (heure de l'Est) n'importe quel jour, du lundi au vendredi, où les banques sont généralement ouvertes pour les affaires non automatisées dans la ville d'Ottawa, Ontario, Canada.
2. **Rendement.** L'entrepreneur s'engage à fournir les matériaux («**matériaux**») et à fournir les services («**services**»), y compris les produits livrables («**produits livrables**»), tels qu'énoncés dans le contrat, résultant de leur fourniture ou en lien avec leur fourniture (collectivement les «**travaux**»), conformément et en conformité à tous égards importants avec les spécifications énoncées dans le contrat («**spécifications**»), y compris toute la documentation relative aux travaux publiée par l'entrepreneur qui n'est pas en contradiction avec les spécifications.
 - (a) **Normes de rendement.** L'entrepreneur doit fournir les travaux :
 - (i) en toute sécurité et dans le respect des règles de l'art, en faisant preuve du degré de professionnalisme, de compétence, de diligence, de soin, de prudence, de jugement et d'intégrité attendu d'un entrepreneur compétent et expérimenté pour les travaux et en minimisant l'interférence avec les autres activités et biens de LNC;
 - (ii) en n'utilisant que du personnel légalement autorisé à effectuer des travaux au Canada, le cas échéant, et possédant les permis, les qualifications, les compétences, la formation et l'expertise appropriées nécessaires pour effectuer les travaux conformément aux normes industrielles applicables; exempts de défauts de fabrication et conformes au contrat;
 - (iii) exempts de défauts de fabrication et conformes au contrat;
 - (iv) en conformité avec l'ensemble des lois, ordonnances, règlements, codes, ordonnances, normes, directives et autres règles applicables aux parties ou aux travaux («**loi applicable**»);
 - (v) en conformité avec toutes les politiques, normes et instructions de LNC communiquées à l'entrepreneur et applicables aux travaux, y compris toutes les exigences précisées en matière de sûreté, de sécurité, de protection de l'environnement et d'assurance qualité, ainsi qu'avec le code de conduite des fournisseurs de LNC disponible sur le portail des fournisseurs; et
 - (vi) avec tous les permis, licences, exemptions, consentements et approbations applicables requis pour les travaux; (collectivement, les «**Normes de rendement**»).
- (b) **Évaluation et qualifications.**
 - (i) LNC évaluera le rendement de l'entrepreneur en utilisant diverses méthodes d'évaluation, y compris une carte de pointage du rendement. La participation de l'entrepreneur aux évaluations de rendement sera administrée par ISNetwork («**ISN**»), ou selon d'autres exigences de LNC. À moins que LNC n'y renonce expressément, l'entrepreneur doit être abonné à l'ISN, se conformer pleinement aux exigences de l'ISN et maintenir une note de l'ISN de «**C**», ou mieux, avant de commencer à travailler sur un site de LNC. Les renseignements relatifs à l'inscription sont disponibles sur le portail des fournisseurs.
 - (ii) LNC peut s'opposer à ce que le personnel de l'entrepreneur qui exécute les travaux ne possède pas, de l'avis raisonnable de LNC, les compétences ou les qualifications appropriées, se comporte de manière fautive, constitue un risque ou un danger pour la sécurité, ou est incompetent ou négligent. Lorsque la proposition ou le contrat de l'entrepreneur identifie le personnel clé pour les travaux, l'entrepreneur ne peut pas le remplacer par d'autres personnes pour les travaux sans l'approbation de LNC. Le personnel de remplacement possédant des qualifications et une expérience pertinente aussi bonnes ou meilleures que celles des personnes remplacées et autrement acceptables pour LNC doit être fourni rapidement.
- (c) **Contrôle, surveillance et coordination des travaux.** L'entrepreneur travaillera en coopération et en collaboration avec LNC et d'autres parties pour réduire au minimum les retards, tout en maintenant la sécurité et la qualité des travaux.
 - (i) L'entrepreneur a le contrôle total des travaux, sauf dans les cas prévus par les présentes, et est seul responsable de tous les moyens, méthodes et techniques de construction (y compris la responsabilité de la conception, de l'érection, de l'exploitation, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et autres installations temporaires, ainsi que la conception et l'exécution des méthodes de construction nécessaires à leur utilisation en toute sécurité), de toutes les séquences et procédures, ainsi que de la coordination de toutes les parties des travaux. L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, la supervision, les compétences et connaissances techniques, les matériaux, les outils et l'équipement, ainsi que tous les travaux qui y sont liés, nécessaires et requis pour exécuter tous les travaux et fournir les résultats décrits dans le contrat et figurant sur les plans.
 - (ii) LNC peut nommer un «**chef de projet**» pour le contrat, à défaut de quoi le représentant de LNC identifié dans le contrat agira comme principal point de contact et autorité entre LNC et l'entrepreneur pour le contrat. Le chef de projet n'est pas responsable et n'aura pas le contrôle, la charge ou la supervision des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures de construction ou des précautions et programmes de sécurité requis en rapport avec les travaux, et ne sera pas responsable de l'échec de l'entrepreneur à exécuter les travaux conformément au contrat.
 - (iii) L'entrepreneur intégrera effectivement et efficacement le travail des autres avec son propre travail, et l'entrepreneur coordonnera son calendrier avec le travail des autres. Lorsqu'une partie du travail de l'entrepreneur dépend, pour sa bonne exécution ou son achèvement, du travail d'autres personnes, l'entrepreneur doit signaler rapidement à LNC tout défaut ou insuffisance dans le travail des autres personnes qui pourrait interférer avec le travail de l'entrepreneur.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE CONSTRUCTION DE PETITS OUVRAGES (Rév. 1)

- (iv) L'entrepreneur doit effectuer toutes les découpes, les ajustements ou les rapiéçages nécessaires pour assurer un raccordement correct avec les travaux des autres personnes indiquées ou impliquées dans le cahier des charges. L'entrepreneur ne doit pas mettre en danger les travaux existants en les coupant, en les creusant ou autrement, et ne doit pas couper ou altérer les travaux d'autres personnes sans l'approbation préalable du chef de projet.
- (v) Si, à n'importe quel moment, l'entrepreneur, le fabricant et/ou l'organisme de notification reconnu émet ou communique un avis de sécurité (y compris toute alerte de rappel, avis ou avertissement) concernant tout matériau incorporé dans les travaux, l'entrepreneur doit transmettre l'avis de sécurité à LNC, suivre les protocoles et exigences réglementaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation. De même, si l'entrepreneur a connaissance d'un éventuel défaut de conception ou d'un dysfonctionnement des matériaux ou de matériaux similaires à ceux fournis dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit également informer LNC du défaut ou du dysfonctionnement dans les meilleurs délais.
- (d) **Dessins.** LNC fournira les dessins de construction produits dans le cadre des spécifications («dessins»), et le chef de projet pourra produire des dessins supplémentaires si nécessaire. L'entrepreneur préparera des dessins, diagrammes, illustrations, calendriers et autres données clairement identifiés illustrant les détails de certaines parties des ouvrages (les «dessins d'atelier») et des copies des dessins reflétant les modifications, ajouts et suppressions par rapport au dessin original dûment signés et datés par un agent de l'entrepreneur (les «dessins conformes à l'exécution»). L'entrepreneur doit déterminer et vérifier toutes les mesures sur le terrain, les critères de construction sur le terrain, les matériaux, les numéros de catalogue et autres données similaires concernant les dessins d'atelier et les dessins conformes à l'exécution. L'entrepreneur doit s'assurer de l'exactitude des dimensions du chantier, car ces dimensions se rapportent aux dimensions indiquées sur les dessins émis par LNC. LNC ne garantit pas l'exactitude de ces dimensions, et l'entrepreneur doit immédiatement informer LNC dès qu'il découvre des variations entre les dessins et les mesures et dimensions des conditions existantes.
3. **Échéancier.** L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'échéance et à tous les calendriers d'exécution, jalons et dates de livraison précisés dans le contrat (collectivement l'«**échéancier**»), étant entendu que le temps constitue un élément essentiel. Lorsque LNC ou d'autres entrepreneurs doivent fournir des renseignements, le niveau de dotation en personnel et le processus décisionnel requis dans le cahier des charges pour que l'entrepreneur puisse exécuter les travaux, l'entrepreneur reste tenu de demander, de documenter et d'aider à obtenir ces renseignements, y compris une communication permanente concernant les renseignements, les tâches clés et le calendrier de celles-ci.
- (a) L'entrepreneur élaborera et fournira à LNC un «**plan de travail**» détaillé pour l'exécution des travaux conformément au calendrier, et procédera avec diligence et de manière continue à l'exécution de ceux-ci, de manière à achever le contrat à la satisfaction de LNC dans les limites du calendrier.
- (b) L'entrepreneur mettra à jour le plan de travail selon les exigences raisonnables du gestionnaire de projet et fournira une courbe de progression pour montrer les progrès réels et les événements critiques par rapport au plan de travail.
- (c) Si, à un moment quelconque au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur se rend compte que l'échéancier risque de ne pas être respecté, pour quelque raison que ce soit, il doit informer le chef de projet des retards potentiels, préparer un plan pour atténuer les retards et fournir un plan de travail et un calendrier révisés au chef de projet pour approbation.
- (d) Si l'entrepreneur est retardé dans l'exécution des travaux par une action ou une omission de LNC contraire aux dispositions du présent contrat, ou par un ordre d'arrêt des travaux (à condition que cet ordre n'ait pas été donné à la suite d'un acte ou d'une faute de l'entrepreneur ou de toute personne employée ou engagée par l'entrepreneur directement ou indirectement), alors l'échéancier sera prolongé pour une durée raisonnable que le chef de projet pourra recommander.
- (e) Toute condition météorologique défavorable dont l'entrepreneur et LNC, agissant raisonnablement, conviennent peut empêcher la bonne exécution des travaux conformément aux normes de rendement définies dans le contrat ou peut rendre l'exécution des travaux dangereuse («**retard dû aux conditions météorologiques**»), entraînera, sur présentation par l'entrepreneur d'une demande de modification indiquant les conditions météorologiques et le temps perdu en raison de celles-ci, un ordre de modification prolongeant le calendrier d'une durée égale à ce temps perdu. Aucune modification ne sera apportée au prix (défini à l'article 7) ou à toute autre considération concernant un retard météorologique, sauf si LNC peut demander à l'entrepreneur de rattraper le temps perdu en raison d'un retard météorologique ou de prendre des mesures pour atténuer le retard dû aux conditions météorologiques, si possible, sur la base d'une augmentation de prix à négocier par les parties agissant raisonnablement.
4. **Inspection, essais et acceptation.**
- (a) LNC doit avoir accès à tout moment aux travaux, y compris pour effectuer des essais de contrôle de la qualité, et l'entrepreneur doit fournir des installations appropriées pour cet accès et cette inspection en toute sécurité. LNC peut engager un entrepreneur tiers, agissant en tant qu'agent de LNC aux fins du présent article 4. L'entrepreneur ne s'appuiera pas sur le programme d'essais de LNC pour son contrôle de la qualité, mais il fera procéder aux essais nécessaires pour s'assurer que les travaux sont conformes à tous égards aux exigences du contrat.
- (b) Si le contrat, les instructions de LNC ou la loi applicable exigent qu'une partie des travaux fasse spécialement l'objet d'essais ou soit approuvée, l'entrepreneur doit informer LNC en temps utile de sa disponibilité pour l'inspection et doit informer LNC de la date fixée pour cette inspection lorsque celle-ci est effectuée par une autorité autre que LNC. Les inspections par LNC doivent être effectuées dans un délai raisonnable. Si des travaux nécessitant une inspection ou des essais devaient être recouverts sans l'approbation de LNC, l'entrepreneur devra, si LNC l'exige, découvrir ces travaux pour qu'ils soient examinés et les recouvrir ensuite, entièrement aux frais de l'entrepreneur. Les essais qui sont payés par LNC seront effectués à la discrétion de LNC et ne seront pas soumis à la direction ou au contrôle de l'entrepreneur. Si les essais montrent que les travaux ne sont pas conformes au contrat, l'entrepreneur devra payer tous les coûts associés aux tests effectués. Si LNC estime qu'il est souhaitable de procéder à des essais supplémentaires parce que le résultat des essais initiaux n'est pas concluant, les essais supplémentaires seront effectués aux frais de l'Entrepreneur, quel qu'en soit le résultat. LNC peut ordonner le réexamen de tout travail. S'il ressort de ce réexamen que les Travaux sont conformes au contrat, LNC paiera le coût du réexamen.
- (c) Toute inspection, tout défaut d'inspection, tout manque de rigueur ou tout défaut d'observation d'une exécution ou de matériaux défectueux lors de l'inspection ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité pour toute non-conformité ou tout défaut de fourniture de matériaux et d'exécution des travaux en stricte conformité avec le contrat.
- (d) Si l'entrepreneur n'a pas corrigé ou remédié à un manquement dans la réalisation des travaux, l'entrepreneur paiera à LNC, immédiatement sur demande, un montant égal à tous les frais, charges, dépenses et dommages encourus ou subis par LNC en raison de ce manquement.
- (e) Sauf indication contraire dans le bon de commande, LNC peut rejeter des travaux matériellement non conformes, en tout ou en partie, par notification à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE CONSTRUCTION DE PETITS OUVRAGES (Rév. 1)

l'achèvement des travaux («**période d'acceptation**»), faute de quoi l'acceptation est réputée. Nonobstant ce qui précède, l'acceptation ne constitue pas une conformité au contrat.

- (f) Le rejet des travaux par LNC dans le délai de réception, ou le défaut de l'entrepreneur de fournir les travaux conformément au calendrier, y compris les dates de livraison indiquées, autrement que pour des raisons échappant au contrôle raisonnable de l'entrepreneur, donnera droit à LNC, à sa seule discrétion, sans responsabilité et aux frais de l'entrepreneur, à l'un des recours suivants ou à une combinaison de ceux-ci:
- (i) le retour des travaux rejetés pour un remboursement complet et rapide par l'entrepreneur de tout montant payé par LNC pour le travail, ou le remplacement/la nouvelle exécution rapide des travaux rejetés; et
 - (ii) la résiliation du contrat par préavis.
- (g) LNC n'est pas responsable des frais de réapprovisionnement ou autres pour les matériaux rejetés qui sont retournés à l'entrepreneur.
5. **Modification.** LNC peut effectuer des ajouts, des suppressions ou d'autres révisions aux travaux, y compris des modifications à l'échéancier et aux spécifications, («**modification(s)**») au moyen d'un «**ordre de modification**» ou d'un «**ordre d'achat révisé**» émis par LNC et accepté par écrit par l'entrepreneur. Si LNC demande à l'entrepreneur de procéder à une modification sans délai, LNC peut émettre une «**directive de modification**» à cette fin. L'entrepreneur commencera à exécuter la modification indiquée dans la directive de modification sur un base de pièces et main-d'œuvre, en gardant des comptes rendus détaillés pour fins de la préparation d'un ajustement équitable du contrat convenu par la suite entre les parties et documenté dans un ordre de modification ou un ordre d'achat révisé émis par LNC. Si LNC et l'entrepreneur ne peuvent pas s'entendre sur un ajustement du contrat pour une directive de modification, le désaccord sera résolu conformément à la section 22 «**Résolution des différends**». Lorsque le lieu de livraison est précisé dans le contrat, LNC peut modifier unilatéralement le lieu de livraison par notification à tout moment avant l'expédition effective, avec un ajustement correspondant du prix (défini à l'article 7(a)) en fonction de l'augmentation/diminution réelle des coûts de livraison pour l'entrepreneur du fait de la modification.
6. **Droits de propriété**
- (a) **Propriété intellectuelle.** Si les travaux nécessitent la création de droits de propriété intellectuelle et de droits de propriété, enregistrés ou non, nationaux et étrangers, y compris un brevet, une marque, un droit d'auteur ou un dessin industriel (les «**droits de propriété intellectuelle**»), alors ces droits de propriété intellectuelle seront dévolus à LNC et deviendront sa propriété. Tous les droits de propriété intellectuelle qui préexistaient avant le présent contrat, ou qui ont été créés en dehors du champ d'application du présent contrat, ou qui ont été impliqués dans l'exécution des travaux mais ne font pas partie des produits livrables («**PI d'amont**»), resteront la propriété de l'entrepreneur. L'entrepreneur accorde à LNC une licence non exclusive, perpétuelle, libre de redevances, irrévocable et transférable (avec le droit de céder et de sous-licencier) d'utilisation du droit de propriété intellectuelle d'amont, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour que LNC puisse utiliser les produits livrables.
- (b) **Logiciels.** Dans la mesure où les travaux comprennent des logiciels propriétaires ou d'autres éléments de propriété intellectuelle de l'entrepreneur ou d'un tiers régis par un contrat de licence distinct («**propriété intellectuelle sous licence**»), l'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour céder, transférer ou fournir à LNC les licences nécessaires à l'utilisation de la propriété intellectuelle sous licence incluse dans les travaux et l'utilisation par LNC de la PI sous licence sera régie par les conditions dudit contrat de licence, à condition que LNC ait reçu une copie préalable du ou des contrats de licence applicables pour examen et approbation.

- (c) **Titre.** Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, la propriété de tous les matériaux et l'intérêt de l'entrepreneur dans toutes les licences requises ou nécessaires aux travaux, passe à LNC à la première des dates suivantes : livraison, paiement ou incorporation dans les travaux, en tout ou en partie, pour ces matériaux, à moins que:
- (i) dans le cas des matériaux, LNC indique qu'elle est convaincue que ces matériaux ne seront pas nécessaires pour les travaux, ou qu'ils sont rejetés conformément à l'article 4; et
 - (ii) dans le cas des licences, LNC indique qu'elle est convaincue que l'intérêt qui lui est dévolu n'est plus nécessaire aux fins des travaux.
7. **Paiement et tarification.**
- (a) Le prix des travaux sera tel que défini dans le bon de commande, y compris tous les frais directs, indirects et accessoires liés à la fourniture et à la livraison des travaux à LNC (le(s) «**prix**»). Sauf indication contraire dans le bon de commande, le prix est hors taxes canadiennes et sera en monnaie canadienne. Les augmentations de prix ou les frais qui ne sont pas expressément indiqués dans le bon de commande ne seront pas effectifs sans le consentement de LNC. Si le bon de commande l'autorise expressément, l'entrepreneur peut réclamer des frais de déplacement et des frais accessoires raisonnables et autorisés conformément à la version actuelle des Lignes directrices sur le remboursement des frais pour les entrepreneurs qui se trouvent sur le portail des fournisseurs.
- (b) L'entrepreneur présentera les factures et les pièces justificatives relatives aux travaux conformément au contrat et à tout calendrier de paiement y afférent. Les factures non contestées sont payables dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception, ou dans tout autre délai indiqué dans le bon de commande.
- (c) Sauf disposition contraire dans le bon de commande, les factures seront fournies après la livraison et/ou l'achèvement des travaux, la facture finale étant fournie à LNC dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration de la période d'acceptation ou la résiliation du contrat, la date la plus proche étant retenue, faute de quoi l'entrepreneur est réputé avoir renoncé à tous les frais et honoraires non ainsi facturés.
- (d) Toutes les factures doivent répondre aux exigences de LNC et fournir au minimum le numéro du bon de commande, une description des travaux fournis, une référence au poste du bon de commande applicable et le montant en dollars conformément à la (aux) valeur(s) du poste du bon de commande, toutes les taxes payables par LNC, indiquées comme des postes distincts, et le numéro d'enregistrement de la TVH, ou de toute autre taxe, de l'entrepreneur.
- (e) Toutes les factures et les pièces justificatives doivent être envoyées par courrier électronique à payables@CNL.ca en pièce jointe en format PDF. Tous les courriels doivent contenir le numéro du bon de commande et le(s) numéro(s) de facture dans la ligne d'objet du courriel, chaque PDF joint étant nommé par le numéro de bon de commande et le(s) numéro(s) de facture. Les factures multiples dans un même PDF seront acceptées, à condition que toutes les factures soient associées au même numéro de bon de commande. Les PDF qui contiennent des factures appartenant à plusieurs numéros de bons de commande peuvent être retournés et ne pas être traités pour le paiement. Les demandes de renseignements généraux concernant la facturation peuvent être envoyées à payables@CNL.ca ou par téléphone au 613-584-8276.
- (f) Toutes les factures sont soumises à la vérification de LNC et le paiement d'une facture ne porte pas préjudice au droit de LNC de contester cette facture. LNC peut retenir le paiement des factures contestées par un avis à l'entrepreneur indiquant le montant retenu et la raison de la retenue, et aucun intérêt ne sera facturé sur les montants retenus contestés. Toute partie non contestée d'une facture doit être payée conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Les parties négocieront de bonne foi et discuteront de tout montant contesté. Les parties conviennent que l'entrepreneur peut être payé conformément à tout autre accord écrit entre les parties concernant le montant à payer en règlement de la facture de l'entrepreneur.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE CONSTRUCTION DE PETITS OUVRAGES (Rév. 1)

- (g) Le paiement à l'entrepreneur ne le libère d'aucune des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- (h) LNC a le droit de compenser toute somme raisonnable et justifiée due à LNC par l'entrepreneur avec le solde dû en vertu du contrat.
8. **Confidentialité.** L'entrepreneur gardera strictement confidentiels tous les renseignements fournis par LNC ou élaborés dans le cadre du présent contrat (les «**renseignements confidentiels**») et les utilisera uniquement aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. Les obligations de l'entrepreneur en ce qui concerne une partie particulière des renseignements confidentiels ne s'étendent pas aux renseignements confidentiels qui sont ou deviennent accessibles au public sans faute de la part de l'entrepreneur, qui étaient connus auparavant, qui étaient connus de l'entrepreneur ou ont été divulgués à celui-ci sur une base non confidentielle, ou qui sont obtenus de plein droit auprès de tiers. Si l'entrepreneur est légalement contraint de divulguer des renseignements confidentiels, il doit immédiatement en informer LNC, en veillant à ce que LNC dispose d'au moins dix (10) jours pour répondre et en fournissant à LNC toute autre assistance raisonnablement nécessaire pour que LNC puisse demander un recours approprié ou renoncer à se conformer à cette disposition.
9. **Garantie.**
- (a) L'entrepreneur garantit les travaux pour une période de douze (12) mois après l'acceptation de ces travaux par LNC ou pour toute autre période qui peut être précisée sur le bon de commande (la «**période de garantie**»). L'entrepreneur garantit en outre que les matériaux fournis sont neufs (sauf indication contraire sur le bon de commande), qu'ils sont conformes aux échantillons fournis précédemment à LNC, qu'ils sont exempts de défauts de matériaux, de conception et de fabrication, qu'ils sont conformes à toutes les lois applicables, qu'ils sont strictement conformes aux spécifications et aux normes d'exécution, et qu'au moment du transfert du titre à LNC, ils sont exempts de tout privilège ou de toute charge sur le titre, quel qu'il soit. L'entrepreneur cédera à LNC toutes les garanties des fabricants pour les matériaux qui ne sont pas fabriqués par ou pour l'entrepreneur et prendra toutes les mesures nécessaires requises par ces fabricants tiers pour effectuer la cession de ces garanties à LNC.
- (b) Dans le cas où les travaux fournis ne sont pas conformes aux garanties prévues par les présentes pendant la période de garantie, ces travaux seront fournis ou exécutés à nouveau par l'entrepreneur sans frais dans les trente (30) jours suivant la notification de LNC, et la période de garantie pour ces travaux sera prolongée pour les matériaux et services fournis ou exécutés à nouveau pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation des matériaux et services fournis ou exécutés à nouveau. Si ces défauts ne peuvent pas être corrigés dans ces trente (30) jours, l'entrepreneur commencera à y remédier conformément à un calendrier (comprenant des échéances basées sur une diligence raisonnable) approuvé par LNC.
- (c) Si l'entrepreneur ne corrige pas, ne remplace pas ou n'exécute pas à nouveau les travaux non conformes sous garantie dans les meilleurs délais à la satisfaction de LNC, LNC, après notification raisonnable à l'entrepreneur, peut effectuer ces corrections ou se procurer ces matériaux conformes auprès de tiers ou exécuter les services (elle-même ou par l'intermédiaire d'entrepreneurs tiers) et facturer à l'entrepreneur tous les frais engagés par LNC pour ce faire.
- (d) Tous les coûts directs et indirects liés aux services de garantie sont à la charge de l'entrepreneur, y compris les coûts de réexécution, les inspections, l'expédition, les frais de déplacement et les coûts résultant des interruptions de la chaîne d'approvisionnement.
- (e) Dans le cas où des travaux fournis par l'entrepreneur à LNC feraient l'objet d'une réclamation ou d'une allégation de violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, l'entrepreneur devra, à sa discrétion et à ses frais, sans préjudice de tout autre droit ou recours de LNC, fournir rapidement à LNC une option de rechange commercialement raisonnable, y compris l'obtention pour LNC du droit de continuer à utiliser les travaux en question, le remplacement de ces travaux par une option de rechange non contrefaisante satisfaisante pour LNC, ou la modification de ces travaux (sans en affecter la fonctionnalité) pour le rendre non contrefaisant.
10. **Limitation de la responsabilité.** Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie des pertes ou dommages indirects, accessoires, exemplaires, spéciaux, punitifs ou consécutifs, de quelque nature que ce soit, survenant à tout moment, y compris les pertes de profits, de données, de clientèle ou d'opportunités commerciales pour toute question relative au présent contrat.
11. **Résiliation et suspension**
- (a) **Résiliation.** Sans préjudice de tout autre droit ou recours que la partie non défaillante peut avoir en vertu des présentes:
- (i) Si l'une des parties est déclarée en faillite, fait une cession générale au profit des créanciers en raison de son insolvabilité ou si un administrateur judiciaire est nommé en raison de son insolvabilité, l'autre partie peut immédiatement résilier le contrat par notification (toute notification de résiliation du contrat étant une «**notification de résiliation**») à la partie insolvable ou à son administrateur judiciaire ou syndic de faillite.
- (ii) Si l'entrepreneur manque à ses obligations ou néglige de poursuivre les travaux avec diligence, LNC peut lui adresser une notification précisant ce manquement et lui demandant d'y remédier («**notification de manquement**»). Si l'entrepreneur ne commence pas à remédier au manquement dans les cinq (5) jours suivant la réception de la notification de manquement (ou tout autre délai approuvé par LNC) et ne remédie pas au manquement dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de manquement (ou tout autre délai approuvé par LNC), LNC peut: i) corriger le manquement et facturer le coût de cette correction à l'entrepreneur, et/ou ii) résilier le contrat, en tout ou en partie, en émettant une notification de résiliation à l'entrepreneur. Lorsque LNC l'exige pour l'achèvement des travaux, l'entrepreneur fournira à LNC tout équipement appartenant à l'entrepreneur ou loué par lui et/ou les matériaux déjà achetés pour les travaux au coût réel de l'entrepreneur, sans majoration ou profit. En cas de résiliation pour manquement, LNC paiera la partie des travaux exécutés par l'entrepreneur proportionnellement au bénéfice revenant à LNC dans cette partie de l'exécution, moins les frais engagés par LNC pour remédier aux défauts de ces travaux, et tous les autres frais d'achèvement des travaux dépassant le prix.
- (iii) Nonobstant toute disposition du présent contrat, LNC peut résilier le contrat ou toute partie de la fourniture des travaux, pour des raisons de commodité, à tout moment avant l'achèvement des travaux, en émettant un avis de résiliation indiquant la date de résiliation et la partie des travaux, le cas échéant, que l'entrepreneur est tenu d'achever avant la date de résiliation. Dans ce cas, l'entrepreneur doit faire des efforts raisonnables pour réduire tous les coûts liés à cette résiliation. En cas de résiliation pour des raisons de commodité, LNC paiera les travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation, ainsi que tous les coûts de démobilisation raisonnables et vérifiables, les coûts des matériaux non résiliables et tous les autres coûts supplémentaires raisonnables (le cas échéant) encourus par l'entrepreneur du fait de cette résiliation. LNC ne sera pas responsable envers l'entrepreneur pour tout autre coût ou dommage, quel qu'il soit, découlant de cette résiliation du contrat, y compris les dommages indirects.
- (iv) Sur réception d'un avis de résiliation, l'entrepreneur cessera d'exécuter les travaux à la date indiquée dans l'avis de résiliation et cessera immédiatement d'engager des dépenses supplémentaires en rapport avec les travaux, sauf accord contraire écrit de LNC. L'entrepreneur fournira rapidement à LNC tous les produits livrables



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE CONSTRUCTION DE PETITS OUVRAGES (Rév. 1)

et les travaux en cours résultant des travaux ainsi que toute autre documentation ou information nécessaire pour que LNC puisse achever ou faire achever les travaux. LNC aura le droit de prendre possession des travaux achevés à ce jour et de les achever selon la méthode qu'elle jugera opportune. Si LNC a payé d'avance les travaux non achevés à la fin des travaux, l'entrepreneur remboursera à LNC tous les montants non gagnés en vertu des présentes.

- (v) En cas de résiliation, l'entrepreneur devra également restituer rapidement à LNC tous les biens qui lui sont confiés, y compris, mais sans s'y limiter, les secrets commerciaux de LNC, les clés, les instruments, les ordinateurs, les fichiers, les listes de clients, les documents, les imprimés d'ordinateur, les logiciels, les dossiers, les dessins, les matériaux, les papiers, les informations électroniques, etc.
- (b) **Suspension.**
- (i) LNC peut suspendre les travaux, en tout ou en partie, par notification à l'entrepreneur. L'entrepreneur ne reprendra rapidement les travaux qu'après réception de l'avis de reprise, dans la mesure demandée dans l'avis de reprise, et le calendrier et la date de livraison seront ajustés en fonction de la période de suspension, ou de toute autre manière convenue par écrit entre les parties. Si la période de suspension dépasse soixante (60) jours consécutifs, non dus à un acte ou à une défaillance de l'entrepreneur, ce dernier pourra résilier le contrat et sera payé comme si le contrat était résilié pour des raisons de commodité par LNC.
- (ii) Sauf disposition expresse dans les présentes, LNC ne sera pas responsable envers l'entrepreneur des autres coûts ou dommages, quels qu'ils soient, découlant de la suspension ou de la résiliation du contrat. Le paiement total versé à l'Entrepreneur au titre du présent article, combiné à tout autre paiement, ne doit en aucun cas dépasser le prix du contrat.
12. **Recours cumulatifs.** Les droits et recours de LNC en vertu du présent contrat sont cumulatifs, en plus et non en remplacement des droits ou recours dont LNC peut disposer en droit, en équité, dans le cadre du contrat ou autrement.
13. **Assurance.** L'entrepreneur déclare et garantit à LNC qu'il a souscrit auprès d'assureurs de bonne réputation des polices d'assurance pour les garanties et les montants qui seraient maintenus par un entrepreneur prudent exécutant les travaux, au minimum, une assurance de responsabilité civile commerciale de 5 millions de dollars (avec LNC et ses représentants désignés comme assurés supplémentaires en ce qui concerne les garanties d'assurance liées aux travaux), et une assurance de responsabilité automobile de 2 millions de dollars, si les automobiles de l'entrepreneur doivent être utilisées pour les travaux sur les sites de LNC, sauf indication contraire dans le bon de commande. L'entrepreneur remettra rapidement à LNC, sur demande, une preuve écrite de cette assurance. Cette assurance ne peut être annulée ou modifiée de manière à affecter la couverture fournie dans le cadre du contrat sans fournir un préavis d'au moins trente (30) jours à LNC. L'Entrepreneur sera, à tout moment, enregistré auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail en vertu de la législation applicable en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents de travail et maintiendra ses comptes d'indemnisation des travailleurs en règle, et fournira à LNC la preuve de cette règle sur demande.
14. **Audit.** L'entrepreneur conservera, pendant la période la plus longue de deux (2) ans après la fourniture de travaux dans le cadre du présent contrat ou jusqu'au règlement définitif de tout litige en suspens entre LNC et l'Entrepreneur, tous les livres et registres de l'entrepreneur relatifs aux travaux, y compris les détails de son programme de sécurité, de son programme de formation des travailleurs et de l'inspection et de l'essai des travaux, le cas échéant, de façon suffisamment détaillée et

conditionnelle pour permettre l'inspection, l'examen et/ou la vérification de ces livres et registres par LNC ou l'un de ses représentants autorisés, y compris Énergie atomique du Canada limitée («EACL»). LNC, EACL et chacun de leurs représentants autorisés ont le droit de procéder à l'inspection, à l'examen et/ou à la vérification de ces livres et registres moyennant un préavis de cinq (5) jours à l'entrepreneur.

15. **Sous-traitance et cession.** L'entrepreneur ne peut céder ou sous-traiter le présent contrat, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de LNC. Toute cession en violation du présent article est nulle et sans effet. La cession ou la sous-traitance autorisée du présent contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du présent contrat. LNC peut céder le présent contrat, en tout ou en partie, moyennant notification à l'entrepreneur. Le présent contrat s'appliquera au profit des parties et de leurs représentants légaux personnels, héritiers, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires ou successeurs respectifs, et les liera.
16. **Entrepreneurs indépendants.** L'entrepreneur est et restera à tout moment un entrepreneur indépendant dans le cadre du contrat et l'entrepreneur ne représente pas et ne représentera pas l'entrepreneur en tant qu'agent, coentrepreneur, partenaire, employé ou représentant de LNC.
17. **Utilisation du nom.** Ni l'entrepreneur ni aucun de ses représentants n'utiliseront le nom ou les marques de commerce de LNC ou de l'une de ses sociétés affiliées dans des communications, y compris des listes de clients, sans l'autorisation écrite préalable de LNC.
18. **Force majeure.** Aucune des parties ne sera considérée comme étant en violation du présent contrat lorsque son défaut d'exécution, ou son retard dans l'exécution d'une obligation, est dû, en tout ou en partie, à une cause indépendante de sa volonté («cas de force majeure»). Chacune des Parties notifiera rapidement l'autre partie tout impact dû à un cas de force majeure, avec une estimation dès que possible du calendrier révisé. Le délai d'exécution est prolongé d'une période au moins égale à la durée du cas de force majeure. Lorsque l'exécution d'une obligation est retardée d'au moins trente (30) jours et que les parties n'ont pas convenu d'une base révisée pour l'exécution de l'obligation, y compris l'ajustement des paiements, l'une ou l'autre des parties peut alors résilier le présent contrat. Dans ce cas, lorsqu'une partie au présent contrat a obtenu un avantage de valeur, en raison de l'exécution par l'autre partie de l'une ou de toutes ses obligations au titre du présent contrat, l'autre Partie est en droit de recouvrer, si elle ne l'a pas déjà fait, un montant équivalent à la valeur de l'avantage ainsi obtenu.
19. **Vie privée.** L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de la Loi sur la protection de la vie privée, comme si la Loi s'appliquait à l'entrepreneur.
20. **Dissociabilité.** Si une condition ou une disposition du présent contrat est jugée illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera dissociée du présent contrat dans la mesure minimale requise et les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.
21. **Non-renonciation.** Le fait que l'une des parties n'exerce pas ou tarde à exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'une voie de recours n'empêche pas son exercice ultérieur ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou voie de recours.
22. **Résolution des différends.** Si un différend survient dans le cadre du contrat, chaque partie peut adresser à l'autre partie un avis de différend et la partie destinataire doit fournir une réponse dans un délai de dix (10) jours, chacune indiquant sa position et les arguments à l'appui. Dans un délai de quatorze (14) jours, les hauts dirigeants de chaque partie, ayant pleine autorité pour régler le différend, se réunissent et font tous les efforts raisonnables de bonne foi pour résoudre le différend, les discussions étant menées sur une base «sans préjudice». Nonobstant tout différend, chacune des parties continuera à s'acquitter de ses obligations



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE CONSTRUCTION DE PETITS OUVRAGES (Rév. 1)

respectives au titre du contrat (sans préjudice du droit de LNC de retenir le paiement des factures contestées en vertu de l'article 7).

23. **Survie.** Toutes les dispositions du présent contrat, qui sont par nature destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, survivront à cette expiration ou résiliation, y compris celles relatives aux normes de rendement, à la garantie, à la confidentialité, à la limitation de responsabilité, à l'audit et au règlement des litiges.
24. **Interprétation.** Les rubriques utilisées dans le Contrat et sa division en articles, annexes et autres subdivisions n'affectent pas son interprétation. Lorsque le Contrat utilise le mot «y compris», il signifie «y compris sans limitation», et lorsqu'il utilise le mot «comprend», il signifie «comprend sans limitation».
25. **Droit applicable et reconnaissance.** Le présent contrat est exclusivement régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, et sera interprété conformément à ces lois. Les conflits de lois, de principes ou de règles qui imposeraient les lois de toute juridiction autre que les lois de la province de l'Ontario (ou du Canada le cas échéant) sur l'interprétation du présent contrat sont exclus. Les parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario pour toutes les questions découlant du présent contrat.
26. **Accord complet.** Le contrat constitue l'accord intégral des Parties en ce qui concerne les services. LNC ne sera pas liée par les conditions proposées dans la proposition, la facture ou tout autre document de l'entrepreneur qui s'ajouteraient, varieraient ou entreraient en conflit avec les conditions du contrat.